

7. Chaque Partie accorde aux renseignements personnels transmis en application du présent accord un niveau de protection conforme au droit interne et aux politiques et procédures administratives de l'administration des douanes de la Partie sollicitée.
8. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une copie de ses lois et règlements interne et politiques et procédures administratives applicables à la protection des renseignements personnels.
9. Les Parties ne se transmettent pas de renseignements personnels tant qu'elles n'ont pas toutes deux reconnu que le niveau de protection satisfait aux exigences de leur droit interne.
10. Sur demande, la Partie requérante informe la Partie sollicitée de l'utilisation qui est faite des renseignements personnels reçus et des résultats obtenus.
11. Les Parties ne conservent les renseignements personnels reçus en application du présent accord que le temps nécessaire pour atteindre le but pour lequel ils ont été transmis. Les Parties détruisent les renseignements personnels reçus en conformité avec le droit interne et les politiques et procédures administratives de l'administration des douanes de la Partie sollicitée.
12. Dans la mesure du possible, la Partie sollicitée veille à ce que les renseignements soient recueillis de manière juste et légale, qu'ils soient exacts et actuels et qu'ils ne soient pas excessifs par rapport aux buts pour lesquels ils ont été fournis.
13. Chaque Partie tient un registre des renseignements qu'elle transmet et reçoit en application du présent accord.
14. Chaque Partie prend les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher que les renseignements personnels reçus en application du présent accord soient utilisés, modifiés ou diffusés sans autorisation.
15. Les Parties disposent de mécanismes de vérification internes aptes à assurer la protection des renseignements transmis en application du présent accord.
16. Les Parties échangent des copies de tout rapport concernant le traitement de renseignements transmis en application du présent accord, par exemple ceux qui peuvent avoir été préparés par le Bureau du vérificateur général du Canada ou par l'organisation équivalente en Chine, dans la mesure où ces copies ont fait l'objet d'une autorisation à des fins de publication publique.

ARTICLE 12

Frais

1. Chaque Partie renonce aux réclamations visant le remboursement de tout frais engagé pour appliquer le présent accord. Toutefois, la Partie requérante est responsable de tous les frais engagés pour ce qui suit :
 - a) les témoins;